



**REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT DE LA VILLE DE  
PERIERS**

## **SOMMAIRE**

<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 3 : LES EAUX INDUSTRIELLES.....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 4 : LES EAUX PLUVIALES.....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 5 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 6 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES.....</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE 7 : CONTROLE DES LOTISSEMENTS.....</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE 8 : POLICE- SANCTIONS- MESURES DE SAUVEGARDE.....</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS D'APPLICATION.....</b>	<b>18</b>

### **ANNEXES :**

1. OUVRAGES DE PRE- TRAITEMENT
2. DEMANDE DE DEVERSEMENT ORDINAIRE (article 10)
3. DEMANDE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES (article 21)

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 1 : Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux publics d'assainissement de la Commune de Périers. Il fixe également les règles à appliquer par les lotisseurs et maîtres d'œuvre dans la conception et la réalisation des réseaux publics d'assainissement des lotissements et ensembles industriels.

### **Article 2 : Autres prescriptions**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et notamment le code de la santé publique, le code général des collectivités territoriales et le règlement sanitaire départemental.

### **Article 3 : Définition des réseaux d'assainissement**

La ville de Périers a opté pour la réalisation d'un système séparatif d'assainissement comprenant un réseau d'eaux usées conduisant les eaux polluées au point de traitement (la station d'épuration) et un réseau d'eaux pluviales aboutissant dans les milieux naturels.

Certaines parties du territoire communal sont toutefois en réseau unitaire. Ces installations pourront être maintenues comme telles.

Toutefois, s'agissant des nouvelles installations, celles-ci devront être obligatoirement établies en système séparatif.

### **Article 4 : Catégories d'eaux admises au déversement**

~~La collecte s'effectuant en système séparatif, sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :~~

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies à l'article 19 par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

~~Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial~~

- les eaux pluviales, définies à l'article 28 du présent règlement
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

### **Article 5 : Définition du branchement**

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public

- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé
- un ouvrage dit "regard de branchement" placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible :
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

### **Article 6 : Modalités générales d'établissement du branchement**

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le service d'assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction, en 2 exemplaires, sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

### **Article 7 : Déversements interdits**

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement ou pour les habitants d'immeubles raccordés, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

L'interdiction porte plus généralement sur toute substance pouvant dégrader soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables. (article 29-2 du règlement sanitaire départemental).

L'interdiction porte notamment sur :

- le contenu des fosses d'aisance ou des fosses septiques,
- les ordures ménagères, même après broyage,
- les hydrocarbures et leurs dérivés halogénés,
- les acides et les boues concentrés,
- les gaz inflammables ou toxiques
- les eaux dont la température dépasse 30°C,
- les produits encrassants tels que les boues, sables, gravats, cendres, mortiers, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, etc,
- les déchets industriels solides, même après broyage,
- les eaux résiduaires industrielles ne répondant pas aux conditions définies à l'article 19 du présent règlement,
- les eaux contenant des produits radioactifs ou des germes de maladies contagieuses.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale (article L 1331-10 du code de la santé publique). De plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées à l'égout.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, l'utilisateur est passible des sanctions prévues à l'article 51 et les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de celui-ci.

En tout état de cause, les rejets dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques (boucherie, restaurant, garage, etc) doivent être rendus compatibles avec les caractéristiques du réseau et du traitement, le cas échéant par pré-traitement.

Les moyens à mettre en œuvre pour effectuer ce pré-traitement seront définis au cas par cas, dans le cadre des conventions de déversement, par le service d'assainissement, en liaison avec les autorités sanitaires.

## CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

### **Article 8 : Définition des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

### **Article 9 : Obligation de raccordement**

Tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payé si son immeuble avait été raccordé au réseau, et majorée dans une proportion de 50% conformément à la délibération 62/2006 du 3 novembre 2006.

En outre, entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, la Commune percevra auprès du propriétaire une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L 2224.12 du Code Général des Collectivités territoriales.

Les immeubles situés en contrebas du collecteur public et pour lesquels le raccordement gravitaire d'une partie des eaux usées est impossible, doivent être munis d'un système de pompage.

Toutes les eaux usées raccordées à l'égout avec une pente de cinq millimètres par mètre doivent y être rejetées.

### **Article 10 : Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement de la mairie. Cette demande formulée selon le modèle ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'usager.

Elle doit être accompagnée de deux plans masse de la propriété sur lesquels sont indiqués de façon précise la position souhaitée de la sortie du ou des collecteurs intérieurs ainsi que leurs diamètres, cotée en altitude et en plan par rapport aux limites séparatives.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties. Cette acceptation résulte de la restitution d'un plan à l'usager après avoir été éventuellement modifié par le service d'assainissement tamponné du cachet de la ville.

### **Article 11 : Modalités particulières de réalisation des branchements- Redevance de branchement**

Conformément à l'article L 1331.2 du code de la santé publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau d'égout à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

Dans le cadre d'un nouvel égout, la collectivité est autorisée à se faire rembourser les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement.

Les sommes dues par le propriétaire sont recouvrées comme en matière de contributions directes (loi 2001-398 du 9 mai 2001 et ordonnance 2005-1087 du 1<sup>er</sup> septembre 2005.)

La mise en recouvrement est exigible dès l'arrêté d'autorisation de raccordement.

Exceptionnellement, la commune peut autoriser un remboursement en deux versements égaux annuels, le premier étant exigible dès l'arrêté d'autorisation de raccordement.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire :

- par une entreprise choisie par le propriétaire sous le contrôle du service d'assainissement, qui devra en être préalablement avisé avant le démarrage des travaux.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

### **Article 12 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Il y a lieu de veiller notamment à une pente minimale, à la séparation des eaux (usées et pluviales), à l'étanchéité, au diamètre des canalisations et au contrôle par le service d'assainissement avant la mise en service.

### **Article 13 : Paiement des frais d'établissement des branchements**

Abrogé par la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2006.

### **Article 14 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager, tous les travaux dont il serait amené à

constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 51 du présent règlement.

### **Article 15 : Conditions de suppression ou de modification des branchements**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

En cas de démolition accidentelle ou par décision administrative, le propriétaire de l'immeuble est tenu pour débiteur des frais de suppression du branchement.

### **Article 16 : Redevance d'assainissement**

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Le montant de cette redevance est fixée par le Conseil Municipal avant le 31 décembre de l'exercice précédent sa mise en application.

En application de l'article L 1331-1 du Code de la Santé publique, le service public percevra auprès des propriétaires raccordables, dès la mise en service de l'égout, une somme équivalente à la redevance instituée en application des articles R 2333-121 et suivants du CGCT.

### **Article 17 : Définition de l'assiette de redevance d'assainissement pour les usagers partiellement ou totalement alimentés en eau potable par une source autre qu'un service d'alimentation en eau potable**

Lorsque l'usager du service d'assainissement s'alimente en eau potable totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public :

1. il doit en faire une déclaration à la mairie,
2. s'il dispose d'un dispositif de comptage du volume prélevé à la source dont il assurera la pose et l'entretien, l'assiette de la redevance d'assainissement sera valablement fixée sur la base de ce volume mesuré,
3. s'il ne dispose pas de dispositif de comptage du volume prélevé à la source, le volume forfaitaire d'eaux usées servant de base au calcul de la redevance est fixée à 30m<sup>3</sup> par an et par personne.

### **Article 18 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs- Taxe de raccordement**

Conformément à l'article L 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une somme forfaitaire de 1 500 € par branchement, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Sur demande du propriétaire, le paiement peut être échelonné : paiement de la moitié à la demande et paiement du solde six mois plus tard.



## CHAPITRE III : LES EAUX INDUSTRIELLES

### **Article 19 : Définition des eaux industrielles**

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique ou définies pour les établissements classés par l'arrêté préfectoral.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées en annexe et figurent dans les conventions spéciales de déversement passées entre la Commune et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m<sup>3</sup> pourront être dispensés de conventions spéciales.

### **Article 20 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles**

Conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la ville de Périers.

Le déversement de leurs eaux industrielles au réseau public ne pourra être autorisé que dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles (compatibles avec les caractéristiques techniques et quantitatives du réseau et du système de traitement ) et compatibles avec la réglementation sur le traitement et la valorisation des boues.

### **Article 21 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles**

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial dont un modèle est annexé au présent règlement.

Toute modification de l'activité de l'établissement industriel, commercial ou artisanal concerné, sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

### **Article 22 : Caractéristiques techniques des branchements industriels**

#### **a) Caractéristiques générales**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé équipé d'un canal de mesure de débit correctement dimensionné et respectant les normes ISO en vigueur pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la

propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et doit demeurer accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels, commerciaux et artisanaux sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Tous les établissements déversant actuellement des eaux industrielles à l'égout bénéficieront d'un délai de deux ans, à partir de la date de publication du présent règlement, pour satisfaire à ces prescriptions. Au delà de ce délai, le service d'assainissement peut procéder à l'obturation du branchement.

#### **b) Dispositifs de pré- traitements :**

Suivant le type d'activité, un dispositif de pré- traitement devra être utilisé comme indiqué à l'annexe 1 du présent règlement.

#### **Article 23 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public, sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 51 du présent règlement.

#### **Article 24 : Obligation d'entretenir les installations de pré- traitement**

Les installations de pré- traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire et les justificatifs d'évacuation ou d'élimination correspondants tenus à la disposition du service d'assainissement.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

#### **Article 25 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels**

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 26 ci- après.

Le taux de la redevance d'assainissement est fixé par le Conseil Municipal. Les coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs, prévus à l'article 8 du décret n° 67-945 du 24/10/1967 pour chaque redevance, sont fixés par arrêté préfectoral, sur proposition de la Commune. Il est précisé que le calcul de la redevance est basé sur trois coefficients : rejet, dégressivité et pollution.

## **Article 26 : Participations financières spéciales et autres prescriptions**

### **a) Participations financières**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

### **b) Autres prescriptions**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante et à intervenir concernant l'usage de l'eau et la prévention de la pollution.

En particulier pour les installations classées pour la protection de l'environnement en application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, les rejets devront être conformes aux prescriptions imposées par les arrêtés du Préfet du Département et aux conditions techniques fixées par la circulaire du ministre de l'Environnement du 24 janvier 1984, relative aux rejets d'eaux résiduaires industrielles dans un ouvrage collectif.

En tout état de cause, le recours à une sous-traitance ne modifie en rien les obligations d'un exploitant. Dans le cas d'espèce, le raccordement ne limite pas l'obligation pour l'industriel de connaître et de maîtriser le flux de pollution déversé de son fait au milieu naturel.

## **Article 27 : Cas particulier des établissements de restauration collective**

Les eaux usées de ces établissements pouvant être assimilées aux eaux usées domestiques, leur raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire.

Cependant celui-ci donnera lieu à l'établissement d'une convention spéciale de déversement qui précisera notamment la nature des dispositifs de pré-traitement à mettre en place, en particulier les dégraisseurs dont le dimensionnement figure dans l'annexe n° 1.

L'article 24 du présent règlement concernant l'entretien des installations de pré-traitement, s'applique dans son intégralité à ces établissements.

## CHAPITRE IV : LES EAUX PLUVIALES

### **Article 28 : Définition des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, eaux issues de pompes à chaleur, eaux de drainage, eaux de piscine et sous certaines conditions, certaines eaux industrielles identifiées...

### **Article 29 : Séparation des eaux pluviales**

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées :

- soit par les réseaux pluviaux,
- soit par les réseaux unitaires,
- soit par les caniveaux de chaussée.

### **Article 30 : Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et eaux pluviales**

Les articles 9 à 14, relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux. Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public, après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux.

Tout propriétaire désirant rejeter des eaux pluviales devra se rapprocher du service d'assainissement afin de connaître les possibilités techniques de son raccordement : égout pluvial, unitaire, caniveau de chaussée.

### **Article 31: Prescriptions particulières pour les eaux pluviales**

#### **Article 31.1 : Demande de branchement**

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 10, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte-tenu des particularités de la parcelle à desservir.

#### **Article 31.2 : Caractéristiques techniques**

En plus des prescriptions de l'article 12, le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de pré- traitement tels que désableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement.

## CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

### **Article 32 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures**

Les articles du règlement sanitaires départemental sont applicables.

### **Article 33 : Raccordement entre domaine public et domaine privé**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Toutes les installations sanitaires intérieures doivent être raccordées au réseau d'évacuation des eaux usées.

### **Article 34 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance**

Conformément à l'article L 1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés à une autre utilisation.

### **Article 35 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### **Article 36 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

### **Article 37 : Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### **Article 38 : Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### **Article 39 : Colonnes de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

### **Article 40 : Broyeurs d'éviers**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

### **Article 41 : Descente des gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

### **Article 42 : Réparations et renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

### **Article 43 : Mise en conformité des installations intérieures**

Le service d'assainissement vérifie, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

## CHAPITRE VI : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

### **Article 44 : Dispositions générales pour les réseaux privés**

Le présent règlement est applicable aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 19 préciseront certaines dispositions particulières.

### **Article 45 : Conditions d'intégration au domaine public**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réalise le contrôle par le service d'assainissement.

### **Article 46 : Contrôles des réseaux privés**

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

## CHAPITRE VIII : CONTROLE DES LOTISSEMENTS

### **Article 47 : Prescriptions générales**

Tous les lotissements privés situés sur la Commune sont soumis au présent règlement d'assainissement, et plus particulièrement aux articles du présent chapitre.

### **Article 48 : Raccordement des lotissements**

Les travaux de raccordement des lotissements sur les réseaux publics sont obligatoirement effectués par le service assainissement ou par toute entreprise agréée par lui.

Le raccordement se fera obligatoirement par un regard existant ou à créer.

La demande de raccordement sera faite par écrit par le lotisseur au service de l'assainissement. La facture relative aux travaux de raccordement sera adressée à celui qui en aura présenté la demande.

Le lotisseur devra informer le service assainissement de la commune de l'ouverture du chantier au moins 15 jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible de procéder aux essais. En l'absence de contrôle, il ne peut être permis de délivrer le certificat de conformité des travaux.

### **Article 49 : Obligations du lotisseur**

- le réseau intérieur d'assainissement du lotisseur devra faire l'objet d'une réception préalable favorable par le service assainissement de la Commune.
- Le plan de récolement des travaux devra être fourni à ce service, dans le délai d'un mois après réception, sur calque ou contre-calque, et selon les règles exigées ainsi que le fichier numérique correspondant sous format DXF ou équivalent.
- Le lotisseur devra, dans les délais qui lui seront fixés par le service assainissement, assurer le règlement des frais de raccordement et la participation financière.

Dans l'hypothèse où il ne se conformerait pas à ces obligations, l'autorisation de déversement sera suspendue, le service assainissement de la Commune se réservant alors le droit d'obturer le raccordement.

### **Article 50 : Caractéristiques techniques et exécution des travaux**

Il sera exigé le respect de tous les articles du Cahier des Clauses techniques générales.

Toutes les canalisations pourront être soumises aux épreuves d'étanchéité sous une pression correspondant à une hauteur d'eau supérieure à la profondeur de l'ouvrage avec un minimum de 5 m.

A l'intérieur des lots, le constructeur doit se conformer aux prescriptions de la Commune afin d'obtenir le certificat de conformité des installations sanitaires (voir chapitre IV du présent règlement).



## CHAPITRE VII : POLICE- SANCTIONS- MESURES DE SAUVEGARDE

### **Article 51 : Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents. Elles sont susceptibles de sanctions prévues aux articles 322.2 du Code Pénal et 248 du Code de la Santé Publique.

### **Article 52 : Voies de recours des usagers**

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au maire ou au président du syndicat, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

### **Article 53 : Mesures de sauvegarde**

En cas de non-respect des conditions définies au présent règlement dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'utilisateur. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

## CHAPITRE IX: DISPOSITIONS D'APPLICATION

### **Article 54 : Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur dès qu'il aura reçu son caractère exécutoire.

### **Article 55 : Modifications du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

### **Article 56 : Clauses d'exécution**

Le maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Rendu exécutoire par délibération du : 20 décembre 2006

Affichage du : 11 janvier 2007

Visa de la Sous-Préfecture du : 13 janvier 2007

## ANNEXE 1

### **OUVRAGES de PRETRAITEMENT**

#### **ARTICLE 1 : Généralités**

Pour les eaux grasses et les fécules de pommes de terre issues des établissements hospitaliers, restaurants, cantines d'entreprises ou scolaires, conserveries, boucheries, charcuteries, laveries etc... des séparateurs devront obligatoirement être installés dans les conditions et suivant les critères de dimensionnement indiqués ci-après.

L'installation de ces appareils ne dispense bien évidemment pas de la récupération à la source des produits gras usagés tels que les huiles de friture et graisses qui doivent être éliminés par une filière spécifique (déchetteries, récupérateur spécialisé, ...).

#### **ARTICLE 2 : Agrément de l'installation par la collectivité**

Lors de la procédure de demande de branchement aux réseaux publics de l'assainissement, les caractéristiques techniques des prétraitements seront soumises à l'approbation de la collectivité publique.

#### **ARTICLE 3 : Caractéristiques du séparateur à graisses**

Seules les eaux grasses contenant des graisses d'origine organique seront admises dans le séparateur.

Le séparateur à graisse sera dimensionné sur la base de 400 litres par litre/seconde du débit pouvant traverser l'ouvrage.

Sa conception sera telle que le volume réservé au stockage des graisses ou des matières légères soit de 80 litres par litre/seconde de ce même débit pouvant traverser l'ouvrage.

Dans certains cas, un débourbeur, destiné à provoquer la décantation des matières lourdes et à ralentir la vitesse de passage de l'effluent pourra être placé en amont.

Celui-ci aura une contenance utile de 40 litres d'eau par litre/seconde du débit pouvant traverser l'ouvrage.

Un dimensionnement confortable du séparateur à graisses dispense de cet appareil.

### 3.1 Etablissements de restauration

Le tableau suivant donne, pour cette activité, la correspondance entre le nombre de repas journaliers et le dimensionnement du séparateur

Nbre de repas journaliers	0-200	201 à 400	supérieur à 400
Volume du séparateur en litres	600 à 800	800 à 1200	prévoir une étude particulière (capacité des machines, modes de travail, ...)

### 3.2 Autres établissements

On calculera le dimensionnement sur la base du débit de pointe exprimé en litres par seconde que devra justifier l'établissement.

A titre indicatif sont rappelées ci –dessous quelques valeurs couramment rencontrées :

- plonge de cuisine ou charcuterie : 2,0 l/s
- siphon de sol : 0,7 l/s
- machine à laver la vaisselle : 1,0 l/s au minimum, à vérifier auprès du fabricant

### **ARTICLE 4 : Caractéristiques du séparateur à féculés**

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à féculés.

Cet appareil comprend deux chambres visitables :

- la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières les plus lourdes ;
- la deuxième chambre est constituée par une simple chambre de décantation.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculé ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses

Le tableau suivant donne la correspondance entre le nombre de repas et le volume minimum du séparateur à féculés à retenir .

Nombre de repas	0 à 400	401 à 800	801 à 1200
Volume séparateur à féculés	500 L	800 L	1 300 L

### **ARTICLE 5 : Séparateurs à hydrocarbures et fosses à boues**

Les stations services, garages ou autres établissements industriels et commerciaux utilisant des produits dérivés du pétrole doivent **OBLIGATOIREMENT** installer un dispositif capable de retenir les hydrocarbures susceptibles d'être mélangés aux eaux résiduaires.

Ces dispositifs sont composés de deux parties : un débourbeur et un séparateur.

Le séparateur doit avoir un pouvoir séparatif de 97% au moins, il doit être ininflammable et muni d'une obturation automatique bloquant l'évacuation quand celui-ci a emmagasiné sa capacité maximum d'hydrocarbures : il ne doit en aucun cas être siphonné par l'égout.

Le débourbeur de capacité appropriée est placé en amont du séparateur : il provoque la décantation de matières lourdes et le ralentissement de l'effluent.

### **ARTICLE 6 : Installation et entretien**

Les pré- traitements sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées. Il devront être conçus de telle façon :

- qu'ils ne puissent être siphonnés par l'égout public,
- que les couvercles des ouvrages puissent permettre un nettoyage correct de l'appareil par aspiration,
- que l'espace compris entre le niveau d'eau dans les appareils et les couvercles soit correctement ventilé.

Si possible, un regard de contrôle sera prévu directement en aval des ouvrages avant le branchement sur le réseau public.

Les équipements de pré- traitements seront vidangés et nettoyés suivant un rythme adapté à leur remplissage.

La collectivité aura la faculté de contrôler à tous moments le nettoyage régulier des appareils de séparation des graisses et des féculés.

Les déchets séparés par les pré- traitements seront acheminés par des entreprises agréés sur des sites prévus pour leur destruction ou leur retraitement.

**ANNEXE 2 : DEMANDE DE DEVERSEMENT ORDINAIRE AU RESEAU D'EAUX USEES ET PLUVIALES (article 10)**

Je soussigné.....

Demeurant à (1).....

Agissant en qualité de (2).....

Demande pour l'immeuble sis à .....

.....

... branchement(s)

⇒ au réseau d'eaux usées desservant la rue.....

à.....

⇒ au réseau d'eaux pluviales (3)

Je m'engage à me conformer en tous points au présent règlement du service d'assainissement dont je reconnais avoir reçu un exemplaire.

Fait à, le.....

Signature

Pièces à joindre à la demande :

- deux plans masse de la propriété sur lesquels sont indiqués de façon précise la position souhaitée de la sortie du ou des collecteurs intérieurs ainsi que leurs diamètres, côté en altitude et en plan par rapport aux limites séparatives.

---

(1) adresse complète du domicile habituel

(2) indiquer en qualité de propriétaire ou de mandataire du propriétaire. Dans ce dernier cas, la demande sera obligatoirement accompagnée de la procuration du propriétaire à son mandataire.

(3) Rayer les mentions inutiles.

**ANNEXE 3 : DEMANDE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES DANS LE RESEAU PUBLIC D'EAUX USEES ET PLUVIALES (article 21)**

**IDENTITE DE L'ETABLISSEMENT**

- Raison sociale : \_\_\_\_\_
- Siège social : \_\_\_\_\_
- Nom et prénom du demandeur : \_\_\_\_\_
- Qualité : \_\_\_\_\_
- Activités de l'Etablissement : \_\_\_\_\_
- L'Etablissement a-t-il été soumis à déclaration ou autorisation d'installation classée ?

Si oui, préciser :

- les références du dossier : \_\_\_\_\_
- la date de déclaration ou d'autorisation : \_\_\_\_\_

la demande porte sur le déversement des eaux usées industrielles :

- dans le réseau public d'eaux usées (1)
- dans le réseau public d'eaux pluviales (1)

**NATURE DES EFFLUENTS**

- Type de rejet en fonction de la demande :

- Débit journalier : m<sup>3</sup>/j
- Débit de pointe : m<sup>3</sup>/j
- DBO5 : mg/l
- MES : mg/l
- DCO : mg/l

-L'Etablissement est- il muni d'installations de pré- traitement ? \_\_\_\_\_

-Observations à formuler sur les rejets :

---

---

---

Je soussigné,

-reconnais avoir pris connaissance du Règlement d'assainissement de la Commune de PERIERS

- m'engage à respecter les prescriptions de ce Règlement,
- déclare exacts les renseignements formulés sur la présente demande.

A  
Le  
(cachet de l'entreprise)  
Nom et Qualité du déclarant

(1) cocher les cases correspondantes

## **CONDITIONS MINIMALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES**

La qualité des effluents devront respecter les termes de l'arrêté du 2 février 1998 et :

-être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 9,5.

A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le Ph pourra être compris entre 5,5 et 9,5.

-être ramené à une température inférieure ou égale à 30°C,

-ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes,

-être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes pour les égoutiers dans leur travail.

-ne pas contenir plus de 600 mg/litre de matières en suspension (M.E.S),

-présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg/litre (DBO5),

-présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou égale à 2 000 mg/l (DCO)

-présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote totale du liquide n'excède pas 150 mg/litre si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg/litre si on l'exprime en ions ammonium,

-ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :

▫ la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration le jour où celle-ci assurera un traitement biologique des effluents,

▫ la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans les fleuves et cours d'eaux.

## **NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PREALABLE DES EAUX INDUSTRIELLES**

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans le réseau public, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration et notamment :

-des acides libres,

-des matières à réaction fortement alcalines en quantités notables,

-des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,

-des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,



- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- des matières dégagant des odeurs nauséabondes,
- des eaux radioactives.

### **RAPPEL DES DEVERSEMENTS INTERDITS**

De plus, il est formellement interdit de déverser dans le réseau eaux usées des corps et matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles par leur nature, de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien.

Sont notamment interdits les rejets :

- de gaz inflammables ou toxiques,
- d'hydrocarbures et de leurs dérivés halogènes ou hydroxydes d'acides et bases concentrées,
- de produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses etc.)
- d'ordures ménagères même après broyage,
- de substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites aux articles qui précèdent,
- des déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

### **CONCENTRATIONS LIMITES DES SUBSTANCES NOCIVES ADMISES POUR LES EAUX INDUSTRIELLES DANS LE RESPECT DE L'ARRETE DU 2 FEVRIER 1998**

La teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut en aucun cas dépasser au moment de leur rejet, les valeurs suivantes :

METAUX :

Fer + Aluminium	Fe + Al	5 mg/l
Cuivre	Cu	0.5 mg/l
Zinc	Zn	2 mg/l
Nickel	Ni	0.5 mg/l
Cadmium	Cd	0.2 mg/l
Chrome	Cr Hexavalent	0.1 mg/l
Plomb	Pb	0.5 mg/l
Mercure	Hg	0.05mg/l
Etain	Sn	2 mg/l
Arsenic	As	0.05 mg/l
Chlorure de sodium	à définir au moment de la convention avec le pétitionnaire.	

Les valeurs limites de rejet pour les autres substances seront inférieures ou égales à celles mentionnées à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998.